

## PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT DU POINT DE VUE JURIDIQUE ET DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES

DR. FILIPPO MENNINI,

Chef du Bureau d'Etudes et de Programmation du Ministère du Tourisme et des Spectacles. Italie

Depuis longtemps les organes du Gouvernement Italien s'occupent des problèmes écologiques, soit pour leurs manifestations globales, soit pour les répercussions que ces manifestations peuvent déterminer dans des milieux spécifiques, à savoir ceux qui sont spécifiquement aptes à recevoir les courants touristiques.

A cette fin, on a entrepris des études par secteur et spécialisées pour le relevé des conditions de certaines zones ou localités dont on examine les aspects caractéristiques tout en étudiant les interventions susceptibles, d'un côté d'en protéger les données positives et, d'un autre côté, de les défendre contre les dégradations auxquelles elles peuvent être exposées en raison des phénomènes de pollution.

La complexité du phénomène et son accentuation sans cesse accrue ont incité à préparer, entre autres, une étude comparative et documentaire destinée à dégager, en partant de la situation de fait, la discipline juridique telle qu'elle s'est formée en Italie dans le courant de ce siècle. Et ceci, depuis les manifestations initiales et les plus simples, jusqu'aux plus récentes qui, par leur gravité, leur ampleur et leurs conséquences, ont porté à l'attention de l'opinion publique mondiale les questions relatives à la défense de l'environnement. Questions devenues objet de constante étude pour les savants et les juristes et qui sont placées, pour la synthèse de la matière, sous la responsabilité opérationnelle de ceux qui sont chargés de prendre soin de la chose publique.

Or, il est clair que si l'étude des phénomènes rentre dans un cadre étroitement technique, aussi bien pour la détermination des causes que pour la préparation des éventuels moyens d'intervention, la protection, particulière et collective, doit trouver son complément nécessaire dans une série de normes de caractère coercitif, établissant les confins du licite et de l'illicite, la faculté de poursuivre les faits illicites, les limites dans lesquelles l'action de l'homme et son intervention sur l'habitat naturel et artificiel sont assurées de respecter l'équilibre écologique.

On veut affirmer par là que la discipline juridique est la compo-

sante primaire de la réglementation en la matière, laquelle demande des normes actuelles, coordonnées dans l'organisation intérieure et harmonisées autant que possible sur le plan international.

C'est suivant cette orientation que le problème est affronté dans notre Pays.

La pollution atmosphérique, la pollution des eaux et la dégradation des sols sont trois aspects du même problème qu'il faut examiner séparément pour des motifs systématiques, bien qu'ils soient étroitement liés et interférents.

A l'égard de la pollution atmosphérique, avec les lois du 13 juillet 1967, on longeait les quais auquel les

aux pourment de brancher par des flexibles.  
 nge dans un réseau par pompage.  
 ersoirs continus le long des quais collectant les eaux de surface  
 ports, en général les plus pollués.

#### VEILLANCE DE LA POLLUTION

d'apprécier l'état de la pollution d'un port il serait très utile analyses physiques, chimiques et bactériologiques soient effectuées périodiquement et notamment pendant la saison touristique. Ces mesures permettraient de suivre l'évolution de la pollution afin d'en apprécier le niveau, et de tenter, s'il y a lieu, d'amé-

— Vid  
 — Dév  
 des

3. SUR

Afin  
 que des  
 fectuées  
 Ces  
 du port

354

scientifique, technologique et social, de mass media et de conditionnement, la fonction du tourisme semble désormais irremplaçable, nécessaire à la régénération psycho-physique et au développement de la personnalité que l'homme d'aujourd'hui revendique comme un droit et que la moderne conception étatiste considère comme un véritable «bien social».

La loi italienne tendant à la défense de l'environnement aboutit dans la pratique à de nombreuses dispositions réglementaires progressivement adoptées au fur et à mesure que se manifestaient les phénomènes de pollution, mais en complément de toute une réglementation qui constitue un «corpus» suffisamment valide pour servir de base à un système plus actuel, plus organique et global, un système susceptible non seulement de protéger et d'améliorer les conditions actuelles de l'environnement mais aussi de prévoir les développements ultérieurs du problème, aussi bien dans les limites territoriales de la Nation que dans son contexte international.

Ce dernier constitue l'un des aspects les plus importants et les plus délicats, car «la pollution ne connaît pas de frontières», ce qui nécessite l'accord et l'harmonie des normes en la matière; et non seulement entre Etats voisins, mais entre tous les Pays puisque les causes de pollution qui se produisent sur un territoire national peuvent étendre leurs effets dégradants à des espaces atmosphériques, marins et fluviaux.

Les effets de la pollution sont limités; son caractère est local. Elle a une haute dispersion d'oxygène en raison de sa température, de son activité biologique et de sa nature organique.

Elle est moins riche en aliments et produits organiques que les eaux de mer. Les altérations produites par les pollutions sont plus graves que celle donnée de ses ressources ichtyologiques.

Les causes générales qui caractérisent ce phénomène sont: les rejets des eaux noires et blanches; rejets des déchets domestiques, industriels et agricoles. En Italie ils représentent 59,2% du total des effluents.

Une comparaison entre les législations en vigueur dans les Pays méditerranéens peut offrir à cet égard les meilleures suggestions d'une commune formulation juridique et d'une commune opérationnelle.

En effet, la contiguïté ou tout au moins le voisinage des territoires fait que souvent ceux-ci se trouvent au bord d'eaux marines, lacustres ou fluviales de commun usage suggèrent aux Etats confinants certains qu'il est nécessaire d'agir en plein accord de vues sur le plan politique, c'est-à-dire aussi bien au niveau de la science que de la législation, afin de trouver des instruments de défense et de réglementation analogues pour la sauvegarde écologique et la protection de l'environnement.

Pour ce but, de grande utilité se démontreraient des accords régionaux, qui, tout en disciplinant la matière dans ses grandes lignes, seraient en accord avec une égale vigueur de prospection sur le plan des recherches internes. Ceci du fait que, pour être efficace, l'action de

taux de salinité est très élevé; elle est due en raison de l'élévation de sa température et de la décomposition des matières organiques.

Il s'agit d'une mer de moins riche en aliments organiques primaires en raison de la pollution et de l'exploitation désastreuse des ressources ichtyologiques.

La pollution est due aux causes suivantes: rejets directs effectués sans discernement des déchets domestiques, industriels et agricoles; rejets d'huiles combustibles.

Une étude européenne aux fins de l'adoption d'une convention internationale. En effet, les rejets lacustres ou riverains plan politique réglementation pression de l'environnement.

Dans les régions aux fins de l'adoption d'une convention internationale aux fins de l'adoption d'une convention internationale.



liorer la situation en renforçant les mesures prises ou en en prescrivant de nouvelles.

C'est dans cette optique que le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme va financer dans le département des Alpes-Maritimes une étude visant à définir la méthodologie à adopter pour contrôler de façon significative le degré de pollution dans les ports et devant les plages. Les résultats de cette étude devraient permettre de fixer l'emplacement et le nombre de points de prélèvements nécessaires à la détermination du degré de pollution du plan d'eau, ainsi que les conditions dans lesquelles ils devraient être effectués, leur fréquence souhaitable et la nature des essais auxquels ils devraient être soumis.

Parallèlement serait étudié le renouvellement des eaux dans les plans d'eau des ports et des plages artificielles.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme étudie actuellement la possibilité de créer dans chacun des départements côtiers, en commençant par ceux où les problèmes sont les plus urgents, des cellules d'intervention

En 1971, n. 437, ont été émanées des normes techniques destinées à éviter et contenir les pollutions causées par des installations thermiques, installations industrielles et véhicules motorisés.

Bien que susceptibles de perfectionnement à certains points de vue, ces lois ont eu un résultat indéniablement positif, surtout en ce qui concerne les contaminations dues aux installations thermiques.

En effet, pendant l'hiver 1969-70, dans les villes de Rome, Milan, Turin, le taux de la pollution atmosphérique a été réduit de 20-30 %, réduction qui s'est accentuée aux saisons suivantes.

Des mesures adéquates ont été en outre progressivement adoptées pour les effluents industriels et les décharges résiduelles des véhicules motorisés.

En ce qui concerne particulièrement la pollution des eaux, en Italie, la loi du 3 mars 1971, n. 125, sur la bio-dégradabilité des détergents synthétiques, répond aux exigences de défense préventive contre les formes les plus graves de pollution de l'époque moderne.

Sur le plan touristique, il s'agit de repérer les zones de développement touristique dans un monde d'activité fébrile, d'événements précipités, de progrès